

## Directive de procédure n° 16

### Accès au dossier du travailleur quand la question en litige est à la Commission

---

#### 1.0 Cette directive de procédure décrit :

- la loi et les principes régissant les appels relatifs à l'accès quand la question en litige est à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission);
- le processus lorsqu'un travailleur s'oppose à l'accès de l'employeur.

#### 2.0 Législation et principes régissant l'accès

2.1 Quand une question est en litige à la Commission, la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et les politiques de la Commission permettent aux travailleurs et aux employeurs d'avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier d'indemnisation du travailleur.

2.2 Cette directive de procédure utilise les principes d'accès contenus dans la Loi de 1997 et dans les politiques de la Commission. Les deux parties doivent avoir accès aux renseignements pertinents aux questions en appel pour obtenir une audition équitable.

#### 3.0 Processus pour s'opposer à l'accès

3.1 Quand une question est en litige à la Commission, l'employeur a le droit d'accès au dossier d'indemnisation du travailleur. Le travailleur peut s'opposer à la divulgation des renseignements sur les soins de santé contenus dans son dossier.

3.2 Quand le travailleur s'y oppose, la Commission décide si les renseignements devraient être divulgués à l'employeur.

3.3 Quand une partie n'est pas satisfaite de la décision de la Commission à ce sujet, elle a 21 jours à partir de la date de cette décision pour interjeter appel au Tribunal. La Commission renvoie l'appel au Tribunal.

- 3.4 Avant de confier un appel relatif à l'accès à un vice-président, le Tribunal peut communiquer avec les parties pour déterminer s'il peut régler la question de l'accès par médiation.
- 3.5 Quand il est saisi d'une objection à la divulgation de documents, le personnel du Tribunal demande au travailleur et à l'employeur d'expliquer par écrit pourquoi l'accès devait ou non être donné. Les observations doivent être déposées par écrit. Elles devraient indiquer :
- les raisons à l'appui ou contre l'accès ;
  - si la preuve est pertinente à la question en litige ;
  - si les renseignements sont préjudiciables ou nuisibles au travailleur et, le cas échéant, de quelle manière.

Le Tribunal rend une décision seulement au sujet de l'accès aux renseignements visés par l'employeur. Le Tribunal ne règle pas la question en litige.

- 3.6 Quand le travailleur ne dépose pas d'observations écrites, un vice-président détermine si le travailleur a abandonné son objection.
- 3.7 Quand le vice-président conclut que le travailleur a abandonné son objection, le Tribunal en informe les parties dans une lettre. Le Tribunal renvoie les renseignements à la Commission. La Commission divulgue les renseignements dans un délai de 15 jours ouvrables après la date de la lettre.
- 3.8 Quand les parties déposent des observations écrites, le Tribunal renvoie l'appel à un vice-président pour qu'il rende une décision au sujet de l'accès.
- 3.9 La plupart des appels relatifs à l'accès sont examinés par écrit par un vice-président. Le règlement de l'appel est fondé sur l'examen des observations écrites et des documents visés. Quand un appel soulève des questions exceptionnelles, le Tribunal peut déterminer qu'une audience est nécessaire.
- 3.10 Le vice-président décide si l'employeur devrait avoir accès aux renseignements visés ou non. Dans certains cas, le vice-président peut imposer des conditions avant de donner accès au dossier. Le Tribunal envoie une décision écrite aux parties.
- 3.11 Une fois que la décision a été rendue, le dossier est renvoyé à la Commission. Si l'accès est donné à l'employeur, la Commission divulgue les renseignements

visés. Il le fait dans un délai de 15 jours ouvrables après que la décision du Tribunal soit rendue. La Commission règle ensuite la question en litige.

## **4.0 Références et ressources**

### **4.1 Cadre juridique**

Articles 57, 58 et 59 (processus d'accès aux dossiers) et 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

### **4.2 Directives de procédure connexes**

*Directive de procédure n° 6 : Médiation (deux parties)*

*Directive de procédure n° 26 : Fermeture de dossiers d'appel par le Tribunal*

*Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT*

*Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents*

### **4.3 Document de la Commission**

Document n° 21-02-02 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission, *Divulgateion des renseignements versés au dossier d'indemnisation (question en litige)*